

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin: Contrat de commission; constatation; deux Tribunaux saisis. — Relevance foncière; restitution de fruits; évaluation de leur valeur par le juge; réserves; défaut de motifs. — Office; vente; privilège de vendeur. — Partage d'ascendant; nullité; transaction. — Moyen de cassation; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.). **Bulletin:** Faillite; vente; droit, pour le vendeur, de retenir les marchandises vendues. Assurance contre l'incendie; règlement de l'indemnité; recevabilité de l'action; point de départ des intérêts. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.): Clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif; action en dommages-intérêts intentée par le failli pour faits postérieurs et étrangers à la faillite; capacité du failli, nonobstant réouverture de la faillite et nomination d'un nouveau syndic. — Jugement exécutoire par provision; paiement en principal, intérêts et frais; appel; fin de non-recevoir. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Bilets à ordre souscrits et payables en Amérique; dénonciation des protêts par lettres missives; lois et usages américains. — *Cour impériale de Lyon* (ch. correct.) : M^{lle} Marie Bressac; cures merveilleuses opérées par le toucher d'une main féminine; poursuites pour exercice illégal de la médecine. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris:* Vol commis avec violence, la nuit, sur la voie publique, de complicité; deux grenadiers de la garde accusés.
CARONIQUE.

PARIS, 24 JANVIER.

On lit dans la partie officielle du *Moniteur* :
« Les rapports intimes qui existent depuis longtemps entre l'Empereur et le roi Victor-Emmanuel, et les intérêts réciproques de la France et de la Sardaigne, avaient engagé les deux souverains à resserrer, par une alliance de famille, les liens qui les unissent. Depuis plus d'un an des pourparlers avaient eu lieu dans ce but; mais l'âge de la jeune princesse avait fait différer jusqu'ici la fixation de l'époque du mariage.
« Hier, le général Niel, chargé par l'Empereur de demander officiellement la main de S. A. R. la princesse Marie-Clotilde pour S. A. I. le prince Napoléon, a été reçu par le roi de Sardaigne, qui a agréé la demande.
« Le même jour, le roi a annoncé le prochain mariage de la princesse sa fille à une députation du Sénat et de la Chambre des députés.
« Le mariage se fera prochainement à Turin. »
Le *Moniteur* publie aussi l'article suivant dans la partie non officielle :
« Le journal *l'Union* n'a pas craint de reproduire les lignes suivantes de *l'Indépendance belge* : « On affirme que le roi Victor-Emmanuel n'a consenti au mariage de la princesse Clotilde qu'à la condition qu'un traité offensif et défensif fut signé entre la France et la Sardaigne... On ajoute que le traité a été signé avant-hier à Turin. »
« Nous regrettons d'avoir à relever et à démentir dans la presse française une pareille assertion, non moins fautive qu'elle est injurieuse à la dignité des deux souverains. L'Empereur doit désirer que ses alliances de famille soient d'accord avec la politique traditionnelle de la France, mais il ne fera jamais dépendre les grands intérêts du pays d'une alliance de famille. »

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 janvier, sont nommés :
Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Villeneuve, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Darbou, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3, et nommé conseiller honoraire).
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Desarnaut, procureur impérial près le siège de Montauban, en remplacement de M. Villeneuve, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Vialas, procureur impérial près le siège de Castelsarrazin, en remplacement de M. Desarnaut, qui est nommé procureur impérial à Toulouse.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Batbie, substitut du procureur impérial près le siège de Moissac, en remplacement de M. Vialas, qui est nommé procureur impérial à Montauban.
Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. de Neyremand, président du Tribunal de première instance d'Altkirch, en remplacement de M. Muég, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.
Président du Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. de Gail, procureur impérial près le siège de Saverne, en remplacement de M. de Neyremand, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Wagner, procureur impérial près le siège de Wissembourg, en remplacement de M. de Gail, qui est nommé président.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Richert, procureur impérial près le siège d'Altkirch, en remplacement de M. Wagner, qui est nommé procureur impérial à Saverne.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Loew, substitut du procureur impérial près le siège de Strasbourg, en remplacement de M. Richert, qui est nommé procureur impérial à Wissembourg.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Lebert, substitut du procureur impérial près le siège de Colmar, en rempla-

ment de M. Loew, qui est nommé procureur impérial ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Krugbasse, substitut du procureur impérial près le siège de Saverne, en remplacement de M. Lebert, qui est nommé substitut du procureur impérial à Strasbourg ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Ritter, juge suppléant au siège d'Altkirch, en remplacement de M. Krugbasse, qui est nommé substitut du procureur impérial à Colmar ;
Vice-président du Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Crozes, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Dejean, qui a été nommé président ;
Juge au Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Cavayé, juge au siège de Castres, en remplacement de M. Crozes, qui est nommé vice-président ;
Juge au Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Manière, juge de paix du canton de la Tremblade, licencié en droit, en remplacement de M. Cavayé, qui est nommé juge à Albi ;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Bagnieris, procureur impérial près le siège de Péronne (Somme), en remplacement de M. Lepelletier qui a été nommé président ;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Coquilliet, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Quentin, en remplacement de M. Bagnieris, qui est nommé procureur impérial à Clermont ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Devismes, substitut du procureur impérial près le siège de Soissons, en remplacement de M. Coquilliet, qui est nommé procureur impérial ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Philippe-Ernest Hardonin, avocat, en remplacement de M. Devismes, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Quentin ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Béra, substitut du procureur impérial près le siège de Montmorillon, en remplacement de M. de Rouenif, démissionnaire ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Ernest Mangin, avocat, en remplacement de M. Béra, qui est nommé substitut du procureur impérial à Napoléon-Vendée ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Alphonse-Adrien Rondier, avocat, en remplacement de M. de La Malie, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Bourges ;
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Marc-Antoine-Charles Bouët, avocat, en remplacement de M. Ducos, décédé ;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Henri-Jean-Baptiste-Antoine Gérard, avocat, en remplacement de M. Leverdays, démissionnaire ;
Le même décret porte :
M. Cavayé, nommé juge au Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Crozes.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

- M. Villeneuve : 27 mars 1834, substitut à Castelsarrazin; — 17 février 1833, substitut à Foix; — 2 janvier 1841, procureur du roi à Moissac; — 14 avril 1848, procureur de la république à Albi; — 12 août 1854, procureur impérial à Toulouse.
- M. Desarnaut : 9 novembre 1845, substitut à Villefranche; — 10 mars 1849, substitut à Saint-Gaudens; — 9 juillet 1850, substitut à Moissac; — 24 juillet 1852, procureur de la république à Gaillac; — 17 mai 1856, procureur impérial à Montauban.
- M. Vialas : 26 septembre 1846, juge à Gaillac; — 7 novembre 1846, substitut à Gaillac; — 10 mars 1849, substitut à Montauban; — 11 octobre 1854, procureur impérial à Castelsarrazin.
- M. Batbie : 14 avril 1848, substitut à Muret; — 7 novembre 1849, substitut à Villefranche; — 24 juillet 1852, substitut à Moissac.
- M. de Neyremand : 13 mai 1854, président du Tribunal d'Altkirch.
- M. de Gail : 6 mars 1846, juge suppléant à Colmar; — 24 février 1848, substitut à Altkirch; — 14 septembre 1849, substitut à Colmar; — 8 juin 1853, procureur impérial à Saverne.
- M. Wagner : 20 juin 1837, substitut à Saverne; — 15 janvier 1850, substitut à Schlestadt; — 19 avril 1852, substitut à Colmar; — 28 octobre 1854, procureur impérial à Belfort; — 1855, démissionnaire; — 16 mai 1855, procureur impérial à Wissembourg.
- M. Richert : 21 janvier 1850, substitut à Saverne; — 8 juin 1853, substitut à Schlestadt; — 16 mai 1855, procureur impérial à Altkirch.
- M. Loew : 19 avril 1852, substitut à Altkirch; — 8 juin 1853, substitut à Colmar; — 17 mars 1858, substitut à Strasbourg.
- M. Lebert : 17 février 1854, juge suppléant à Altkirch; — 8 juin 1853, substitut à Altkirch; — 28 octobre 1854, substitut à Colmar.
- M. Krugbasse : 8 juin 1853, substitut à Saverne.
- M. Ritter : 29 mars 1856, juge suppléant à Altkirch.
- M. Crozes : 3 février 1855, juge d'instruction à Alby.
- M. Cavayé : 13 juin 1847, juge suppléant à Toulouse; — 19 janvier 1853, juge à Castres.
- M. Bagnieris : 7 novembre 1848, substitut à Montdidier; — 15 avril 1852, substitut à Abbeville; — 12 avril 1854, substitut à Amiens; — 1^{er} décembre 1855, procureur impérial à Péronne.
- M. Coquilliet : 6 décembre 1847, juge suppléant à Soissons; — 19 mars 1850, substitut à Vervins; — 14 juillet 1852, substitut à Saint-Quentin.
- M. Devismes : 4 janvier 1854, juge suppléant à Napoléon-Vendée; — 22 décembre 1855, substitut à Soissons.
- M. Béra : 8 juin 1853, substitut à Bressuire; — 23 octobre 1856, substitut à Montmorillon.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 24 janvier.

CONTRAT DE COMMISSION. — CONTESTATION. — DEUX TRIBUNAUX SAISIS.

En cas de contestation sur l'exécution d'un contrat de commission, le commettant peut, aux termes de l'art. 420 du Code de procédure, assigner à son gré le commissionnaire, soit devant le Tribunal de commerce du lieu du domicile de ce dernier, soit devant le Tribunal du lieu où la promesse a été faite, ou enfin devant celui du lieu où le paiement devait être effectué. Si donc il résulte des conventions des parties que le paiement des avances du commissionnaire devait être fait au domicile des commettants, ceux-ci ont pu assigner compétemment le commissionnaire devant le Tribunal de commerce de leur domicile, et dans le cas où ils auraient été eux-mêmes cités par le commissionnaire devant le Tribunal du lieu où la promesse a été faite, les deux Tribunaux saisis étant également compétents, aux termes de l'article précité, il en résulte un conflit qui, lorsqu'il existe, comme dans l'espèce, entre deux Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour impériale, doit être vidé, par voie de règlement de juges, par la chambre des requêtes, et c'est alors le cas d'attribuer la connaissance du litige au Tribunal premier saisi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, dans l'instance en règlement de juges pendante entre la maison de commission Pernelle et Lhoey du Havre, demanderesse, représentée par M^e Groualle, leur avocat, et la maison Lacaze père et fils de Toulouse, défenderesse, représentée par M^e Marnier, leur avocat.

Les parties devront plaider devant le Tribunal de commerce de Toulouse, lieu du domicile des commettants, où le paiement des avances devait avoir lieu et qui avait été le premier saisi.

REDEVANCES FONCIÈRES. — RESTITUTION DE FRUITS. — ÉVALUATION DE LEUR VALEUR PAR LE JUGE. — RÉSERVES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande en restitution de fruits, et que les juges en ont fait eux-mêmes l'évaluation, on ne peut taxer cette évaluation d'arbitraire pour n'avoir pas été faite dans la forme prescrite par l'article 129 du Code de procédure, ou par experts, suivant l'article 526 du même Code, si les parties ont donné leur consentement à ce que les juges fixassent eux-mêmes la valeur des fruits à restituer. Dans ce cas, les articles 129 et 526 n'ont point été violés, en les supposant d'ailleurs applicables au cas où, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une liquidation de fruits non payés pendant plusieurs années, ni d'un compte à faire, mais du paiement des fruits de la dernière récolte.

II. La Cour impériale n'a pas été obligée de donner des motifs sur des réserves faites devant elle et dont elle ne donnait pas acte, si ces réserves ne constituaient pas un chef de la contestation qui lui était soumise.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Duboy, du pourvoi du sieur Montraynaud contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 1^{er} février 1858.

OFFICE. — VENTE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

La veuve d'un titulaire d'un office d'avoué dont le prix n'a pas été encore payé au vendeur, et qui a traité de la vente de cet office au profit de la corporation dont faisait partie son mari, dans le but, pour celle-ci, de réduire le nombre des titulaires, moyennant le prix de 20,000 fr., n'est pas fondée à contester au vendeur originaire de l'office le privilège que l'article 2102, n^o 4, du Code Napoléon, accorde à tout vendeur d'effets mobiliers non payés s'ils sont encore en la possession du débiteur. Il est certain qu'au moment où le traité a été conclu, l'office vendu était encore la propriété du titulaire décédé, et n'avait pas cessé de lui appartenir à la date même où était intervenu l'arrêt du ministre de la justice qui avait approuvé le traité. On ne doit pas confondre le cas actuel d'une vente d'office faite par le titulaire ou ses représentants dans la plénitude de leurs droits de propriété, et celui d'une destitution ou d'une démission forcée ne donnant lieu qu'à une indemnité fixée par le ministre, et qui, d'après la jurisprudence, se répartit au marc le franc entre tous les créanciers.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparsès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Groualle, du pourvoi de la veuve Caumont contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 23 janvier 1858.

PARTAGE D'ASCENDANT. — NULLITÉ. — TRANSACTION.

Un arrêt a-t-il pu refuser d'annuler un acte de partage anticipé reconnu nul, sous le prétexte qu'une transaction avait couvert cette nullité et mis obstacle à l'action en rescision dont le délai court, non pas comme le décide cet arrêt, du jour du partage, mais bien, d'après le dernier état de la jurisprudence, du jour du décès de l'ascendant-donateur?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Laborde, du pourvoi des époux Lissandre contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 2 juin 1858.

MOYEN DE CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'acte d'appel contre un jugement rendu en matière d'ordre doit, aux termes de l'article 763 du Code de procédure, énoncer les griefs sur lesquels il se fonde, et si la Cour impériale a statué sur un chef qui n'y est pas énoncé et qui n'avait pas été soumis aux premiers juges. Le moyen tiré de ce que l'arrêt aurait ainsi violé les articles 464 et 763, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsqu'il ne l'a pas été devant la Cour impériale. Ce moyen n'est pas d'ordre pu-

blic.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e de Saint-Malo, du pourvoi des époux Jacob contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 23 novembre 1857.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 janvier.

FAILLITE. — VENTE. — DROIT POUR LE VENDEUR DE RETENIR LES MARCHANDISES VENDUES.

Le vendeur peut, survenant la faillite de son acheteur, retenir les marchandises par lui vendues au failli, mais qui ne lui ont été, de fait, ni délivrées, ni expédiées, et se trouvent encore dans les magasins du vendeur. La stipulation, lors de la vente, que les marchandises resteraient, pendant un certain temps, dans les mains du vendeur, sans frais d'abord, et, après un délai convenu, moyennant des frais de magasinage, n'a pu être considérée comme suffisante pour opérer tradition légale au profit du failli ou de ses syndics; les magasins du vendeur ne sont pas, par cette seule stipulation, devenus ceux de l'acheteur. (Article 577 du Code de commerce).

Cassation, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 25 mars 1857, par la Cour impériale de Paris. (Regnier, contre syndics Cauvin et neveu. Plaidants, M^{es} Bosviel et Delvincourt.)

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — RÈGLEMENT DE L'INDENNITÉ. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS.

Une Cour impériale a pu, sans violer aucune loi, déclarer, par appréciation des actes et faits de la cause, que l'action en règlement des sommes à payer, à raison d'un sinistre, par une compagnie d'assurance à l'assuré, était recevable, quoique l'assuré eût déjà reçu pour indemnité du sinistre une somme que, par erreur, il avait cru suffisante. (Art. 1109 du Code Napoléon; art. 549 du Code de procédure civile.)

La Cour impériale a également pu décider souverainement et sans violer aucune loi que, pour fixer la somme due à l'assuré par une compagnie d'assurance, il était nécessaire de combiner l'assurance de cette compagnie avec celles que l'assuré avait contractées avec d'autres compagnies.

L'arrêt qui a condamné la compagnie d'assurance aux intérêts à partir du sinistre, et non pas seulement à partir de la demande formée en justice, doit être cassé dans cette disposition pour violation de l'article 1153 du Code Napoléon.

Ainsi jugé par deux arrêts rendus au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, qui ont cassé, mais sur ce dernier chef seulement, deux arrêts de la Cour impériale d'Angers. (Compagnie la Clémentine contre Raffray; plaidants, M^{es} Avisse et Lanvin. — Compagnie la Bretagne contre Raffray; plaidants, M^{es} Bosviel et Lanvin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 4, 11, 23 et 31 décembre.

CLOTURE DES OPÉRATIONS D'UNE FAILLITE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS INTENTÉE PAR LE FAILLI POUR FAITS POSTÉRIEURS ET ÉTRANGERS À LA FAILLITE. — CAPACITÉ DU FAILLI. — NONOBTANT RÉOUVERTURE DE LA FAILLITE ET NOMINATION D'UN NOUVEAU SYNDIC.

Bien que la clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif ne relève pas le failli de l'état de faillite, celui-ci peut ester en justice sans l'assistance du nouveau syndic nommé à la réouverture de la faillite, pour faits de longtemps postérieurs à la déclaration de faillite, et lorsque l'action intentée par le failli a pour but de pourvoir à son existence, à ses besoins personnels et à ceux de sa famille.

Dans une audience précédente, le 18 décembre (*Gazette des Tribunaux* du 26), la même chambre avait rendu un arrêt de principe qui déclarait l'incapacité du failli dont les opérations de la faillite avaient été closes pour insuffisance d'actif, à faire, sans l'assistance de son syndic, un transport de créance, et qui annulait les poursuites faites par le cessionnaire.

Cette fois, elle a rendu un arrêt d'espèce, qui reconnaît au failli dans la même position la capacité d'ester en justice sans l'assistance du syndic nouveau nommé à la réouverture des opérations de la faillite dans les circonstances suivantes :

Le sieur D... avait formé contre les sieurs X... et C^e, devant le Tribunal de commerce, une demande tendant à être réintégré dans ses fonctions lucratives et importantes dont il prétendait avoir été indûment expulsé.

Un jugement avait ordonné la réintégration du sieur D... dans un délai fixé, sinon et faute par les sieurs X... et C^e de ce faire, les avait condamnés en 8,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur D...

Appels principal et incident de ce jugement; plaidoiries des avocats des parties sur ces appels et remise de la cause à un jour indiqué pour la prononciation de l'arrêt.

Jusqu'à-là, les sieurs X... et C^e avaient accepté le sieur D... pour adversaire; mais dans l'intervalle des plaidoiries au jour fixé pour la prononciation de l'arrêt, les sieurs X... et C^e avaient découvert que le sieur D... était en état de faillite depuis 1839; que les opérations de la faillite avaient été closes pour insuffisance d'actif, mais qu'elles avaient été réouvertes dans l'intervalle des plaidoiries au jour fixé pour la prononciation de l'arrêt; qu'un nouveau juge-commissaire et un nouveau syndic avaient été nommés; en conséquence, ils avaient fait signifier des conclusions tendantes à ce que le sieur D... fût déclaré incapable d'ester en justice sans l'assistance de son syndic et non-recevable dans l'action par lui intentée.

C'est sur ces nouvelles conclusions que la Cour a rendu le remarquable arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général.

La Cour,
Statuant sur les conclusions additionnelles déposées par X... et C° le 17 décembre présent mois, et tendant à faire déclarer non recevable l'action de D... par application des art. 443 et suivants du Code de commerce, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par D... auxdites conclusions additionnelles comme tardives ;
Considérant que, des documents nouvellement produits devant la Cour, il résulte, en fait, que la faillite de D... a été déclarée par jugement du Tribunal de commerce en 1839, et qu'un autre jugement du même Tribunal, rendu en 1841, a prononcé la clôture des opérations de la faillite par insuffisance de l'actif ;
Considérant qu'à la vérité, selon l'article 443 du Code de commerce, le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit dessaisissement, pour le failli, de l'administration de tous ses biens, et qu'à partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que par ou contre les syndics ;
Qu'à la vérité aussi, selon l'article 527 du même Code, l'effet du jugement de clôture en cas de l'insuffisance de l'actif est uniquement d'arrêter le cours des opérations de la faillite, et non de relever le failli des conséquences de l'état de faillite, lequel continue de subsister ;
Mais que ces règles générales souffrent exception lorsque, comme dans l'espèce, la faillite et la clôture de la faillite remontent à une date très reculée, que le syndic nommé à cette date est décédé depuis plusieurs années, et que le juge commissaire alors désigné a cessé ses fonctions sans avoir été remplacé par aucun autre ; qu'elles souffrent surtout exception lorsque l'action est suivie par le failli dans le but de pourvoir à son existence, à ses besoins personnels et aux besoins de sa famille, comme dans l'espèce encore, où D... demandait contre X... et C° sa réintégration dans des fonctions lucratives et des dommages-intérêts importants ;
Qu'en effet, l'incapacité du failli n'est pas absolue, mais qu'elle est seulement relative à l'intérêt de la masse de ses créanciers, qu'il, loin de pouvoir jamais nuire à ces créanciers, l'action judiciaire exercée par D... ne pouvait que leur profiter, en augmentant, si elle était accueillie par la justice, l'actif de leur débiteur, qui est leur gage commun ;
Qu'envisagée par D... seul et sans assistance d'aucun syndic, que la situation actuelle des choses, c'est à dire le jugement du Tribunal qui, à une date toute récente, a prononcé la réouverture des opérations de la faillite et nommé un syndic nouveau, ne fait point obstacle, par les motifs ci-dessus énoncés, à ce que cette instance soit poursuivie jusqu'au bout par D... seul et en son nom personnel ;
Que, pour donner d'ailleurs une complète assurance que les intérêts de la masse ne peuvent aucunement être lésés, D... par des conclusions additionnelles, demande acte de ce qu'il n'entend pas toucher personnellement les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués, mais de ce qu'il consent à les laisser déposer à la caisse des consignations, ou même, provisoirement, entre les mains du nouveau syndic, à la garantie des droits de ses créanciers, s'il en existait encore qui n'eussent pas été désintéressés par lui ;
Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir tirée du prétendu défaut de qualité de D..., dont X... et C° sont déboutés, reçoit D... en la forme, tant comme intimé sur l'appel interjeté par X... et C° du jugement du Tribunal de commerce, que comme appellant incidemment du même jugement ;
Au fond,
La Cour, sur l'appel principal de X... et C°, confirme, et, sur l'appel incident, infirme, et déclare qu'il n'y a lieu d'ordonner la réintégration de D... dans ses fonctions, laquelle est devenue impossible soit par le refus de X... et C° de le réintégrer sur la mise en demeure à eux signifiée par D... depuis le jugement, soit à raison de l'irritation existant entre les parties, et condamne X... et C° en 47,000 fr. de dommages-intérêts en sus des 8,000 fr. alloués par les premiers juges.
(Plaidants : M° de Chégoïn pour X... et C°, et M° Champetier de Ribes pour D...)
Audience du 29 décembre.
JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — PAIEMENT EN PRINCIPAL, INTÉRÊTS ET FRAIS. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.
L'exécution provisoire des jugements ne s'étend pas aux frais du procès, le paiement de ces frais faits depuis l'appel sans aucune réserve avec celui du principal et des intérêts, emporte acquiescement volontaire au jugement et en rend l'appel non-recevable.
Ainsi jugé par l'arrêt suivant :
La Cour,
Considérant qu'en payant sans aucunes réserves depuis l'appel par eux interjeté, non-seulement le principal et les intérêts, mais encore les frais auxquels ne s'étendait pas l'exécution provisoire, Hamel et C° ont volontairement acquiescé au jugement et consenti à son exécution ; qu'ils se sont ainsi rendus non-recevables dans leur appel ;
Déclare l'appel non-recevable, etc.
(Plaidants : M° Boinvilliers pour Hamel et C°, appelants ; M° Nicolet pour Raimbert, intimé. Conclusions conformes de M. Hello, substitut de M. le procureur-général.)
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Larenaudière.
Audience du 21 janvier.
BILLETS A ORDRE SOUSCRITS ET PAYABLES EN AMÉRIQUE. — DÉNONCIATION DES PROTÈTS PAR LETTRES MISSIVES. — LOIS ET USAGES AMÉRICAINS.
Les formalités relatives au recouvrement des lettres de change et billets à ordre sont régies par les lois et usages des pays où ils ont été souscrits et où ils sont payables.
Ainsi, la dénonciation du protêt de billets souscrits et payables en Amérique a pu être valablement faite par lettre missive, suivant les lois et usages de ce pays, et l'endosseur de ces titres poursuivis en France ne peut opposer au porteur le défaut d'accomplissement des formalités exigées par la loi française.
M. Bonnefond, ancien négociant en Amérique, retiré à Paris, a formé opposition à l'exécution d'un jugement par défaut contre lui rendu le 30 novembre dernier, et statuant sur le mérite de son opposition ;
Sur le renvoi :
Attendu qu'il s'agit d'un litige relatif à des effets de commerce ;
Qu'en conséquence, le Tribunal est compétent ;
Par ces motifs, retient ;
Au fond ;
Attendu que pour se refuser au paiement des effets endossés par lui, Bonnefond oppose que la dénonciation des protêts ne lui a pas été faite dans la forme exigée par la loi française ;
Mais attendu que ces effets étaient souscrits et payables en Amérique ; qu'il y avait donc lieu, en conséquence, de se conformer aux lois et usages de ce pays ;
Qu'aux termes de la loi américaine, l'acte de dénonciation

du protêt s'exerce régulièrement par une simple lettre missive de notification, adressée par le porteur aux endosseurs ; que ces formalités ont été exactement remplies, et que Bonnefond ne saurait, à bon droit, en invoquer la nullité, qu'il est endosseur, se doit à signer, et doit être, conséquemment, tenu au paiement qui lui est demandé ;
Par ces motifs, déboute.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).
Présidence de M. de Bernardy.
Audience du 19 janvier.

M^{lle} MARIE BRESSAC. — CURES MERVEILLEUSES OPÉRÉES PAR LE TOUCHER D'UNE MAIN FÉMININE. — POURSUITES POUR EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

A l'appel de la cause, M^{lle} Marie Bressac contre M. le procureur général, une jeune dame élégamment vêtue s'approche de la Cour et la salue respectueusement.

M. le président : Madame, allez vous asseoir à côté de votre défenseur.

Elle va se placer au banc des avocats, à la gauche de M^{me} Margerand, avocat, qui est chargé de présenter sa défense.

Tous les regards du public qui encombre littéralement la salle d'audience se portent sur M^{lle} Bressac. Elle paraît émue, et pour se rassurer, elle cause avec son avocat et avec une de ses amies placées près d'elle. On cherche dans sa physionomie les signes du pouvoir mystérieux dont elle se dit pénétrée pour guérir les maladies les plus incurables par le simple toucher. Ses traits réguliers sont relevés par un front large et découvert, ses yeux, grands et noirs, et le mouvement général de sa physionomie décelent une intelligence peu commune. Elle porte la tête haute, et son air de jeunesse rehausse encore la distinction de son maintien.

M. le conseiller de Bernardy fait le rapport de l'affaire. Il en résulte que M^{lle} Bressac exerce à Lyon, cours Morand, 29, la médecine, qu'elle donne des consultations, délivre des ordonnances et perçoit des honoraires. On voit journellement à sa porte des voitures et des équipages élégants ; on vient la consulter non seulement de Lyon et des environs, mais encore de Grenoble, de Marseille, d'Alger... Il y a même des personnes de la province qui lui écrivent d'avance pour être certaines de la voir et de la consulter. Il y a toute chose, et le jour où M. le commissaire de police s'est présenté chez elle il a trouvé dix-sept messieurs ou dames faisant antichambre. A la suite de cette constatation, elle a été traduite devant le Tribunal de police correctionnelle de Lyon. MM. les médecins sont intervenus dans la cause comme partie civile, et ils ont conclu à des dommages-intérêts. A la date du 23 décembre 1858, le Tribunal rendit un jugement par lequel il condamna M^{lle} Bressac à une amende de 30 fr., à 500 fr. de dommages-intérêts envers MM. les médecins, et aux dépens du procès.

C'est de ce jugement que M^{lle} Bressac a interjeté appel.

M. le président : Nous allons procéder à l'interrogatoire de M^{lle} Bressac.

M^{lle} Bressac se lève et demeure debout à côté de son avocat.

INTERROGATOIRE.

M. le président : Vous convenez avoir exercé la médecine, avoir donné des consultations non seulement le jour où le commissaire de police s'est présenté chez vous, mais encore d'autres jours, et avoir reçu une rétribution ou des honoraires ?

M^{lle} Bressac : Oui, monsieur le président.

M. le président : Cela suffit ; nous allons entendre votre avocat.

Maitre Margerand, vous avez la parole. La brièveté de cet interrogatoire ne semble pas satisfaire l'auditoire qui aurait été bien aise d'entendre l'exposé de la doctrine Bressac. Mais l'avocat de la cause n'a pas tardé à satisfaire la curiosité générale.

Un philosophe célèbre, a dit M^{me} Margerand, un des plus profonds génies du XVIII^e siècle, Kant, a dit qu'il n'était pas déraisonnable de supposer que la matière sent. Si cette parole est vraie, avec quel respect ne doit-on pas combattre la conviction de ceux qui croient aux influences réciproques qui s'exercent d'individu à individu, aux harmonies de rapport qui naissent de la volonté, de l'imagination, de la sensibilité, du toucher... M^{lle} Bressac a le don heureux de pénétrer les souffrances corporelles, et de pouvoir conséquemment les soulager en leur prescrivant des remèdes propres à les guérir. Elle a ce mérite sur les médecins ordinaires qu'elle procède avec des données certaines sur la nature du mal, au lieu de se hasarder comme eux à des hypothèses, à des apparences souvent trompeuses.

Bien que je n'aie pas la prétention de défendre le magnétisme, il faut que je dise à ceux qui croient : Nous défendons vos convictions ; à ceux qui ne croient pas. Voyez ses effets. Les faits sont plus concluants que tous les raisonnements du monde.

M^{lle} Marie Bressac avait treize ans lorsqu'elle fut pénétrée du don merveilleux dont elle fait usage pour soulager ses semblables, et surtout les malheureux. Sa grand-mère était à l'article de la mort ; toute la famille éplorée était autour de la mourante et venait dire un dernier adieu à celle qui tout à l'heure allait être un cadavre. M^{lle} Marie, qui était adorée de son aïeule, se précipita pour l'embrasser, l'agonisante se serra dans ses bras pendant un instant, et tout à coup la jeune fille, pénétrée d'une influence indéfinissable, d'une lumière intérieure, s'écria : « Oh ! si je vois dans le corps de ma bonne maman les organes qui souffrent et le mal qui la dévore ! » Là-dessus on appelle le médecin, qui prescrit les remèdes exigés par la nature du mal, et la grand-mère ressuscite.

Depuis ce jour, les facultés de M^{lle} Bressac se sont de plus en plus développées, et aujourd'hui elle opère les cures merveilleuses que tout le monde admire.

L'avocat, abordant la question de droit relative à l'application de la loi pénale, soutient que l'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, constitue une contravention et non un délit, et que par suite, il n'y a lieu à l'amende que dans les limites fixées par les art. 465 et 466 du Code pénal combinés avec les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI ; qu'en conséquence, le maximum de l'amende à infliger à M^{lle} Bressac était de 15 francs.

Il critique ensuite le chiffre des dommages-intérêts alloués aux médecins.

M^{me} Rougier a plaidé pour les médecins et a demandé la confirmation du jugement frappé d'appel.

M. Valentin, avocat-général, a donné des conclusions longuement motivées sur la question de droit soulevée par M^{me} Margerand, et a conclu à la confirmation de la peine.

La Cour a remis à huitaine la prononciation de son arrêt.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ressayre, colonel du 6^e régiment de dragons.

Audience du 23 janvier.

VOL COMMIS AVEC VIOLENCES, LA NUIT, SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE COMPLIÉTÉ. — DEUX GRENADIERS DE LA GARDE ACCUSÉS.

L'affluence est la même que les jours précédents. Les deux grenadiers de la garde sont amenés à onze heures et demie précises, et aussitôt qu'ils ont pris place sur le banc des accusés l'audience est ouverte.

On procède à l'audition de plusieurs témoins à décharge appelés tant par Calibeng que par Borredon ; ils déposent sur les antécédents de ces deux militaires qui, depuis plus d'un an, fréquentaient peu leurs camarades. Calibeng est signalé comme un soldat intelligent, courageux, et se conduisant vaillamment sur le champ de bataille ; mais on lui reproche un peu trop la table, le jeu et les femmes. Borredon manifestait des sentiments religieux, et, néanmoins, il aimait à fréquenter les lieux publics des barrières en compagnie de Calibeng.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : Nous avons fait appeler la fille Boisset, parente de la cantinière du 1^{er} régiment de la garde impériale, à Versailles, pour déposer sur des faits personnels au grenadier Calibeng ; nous prions M. le président de vouloir bien l'entendre.

Béatrix Boisset, âgée de seize ans, d'une éclatante fraîcheur. Elle déclare être cuisinière attachée à la cantine des grenadiers de la garde. Elle prête serment.

M. le président, au témoin : Vous êtes appelée pour faire connaître au Conseil les propositions qui peuvent vous avoir été faites par l'accusé Calibeng ; mais je vous demanderai tout d'abord si cet homme fréquentait beaucoup votre cantine et s'il y faisait de fortes dépenses ?

Le témoin : Je tenais souvent le comptoir de ma sœur ; le grenadier Calibeng venait de temps à autre faire de la consommation. Ses dépenses, sans être excessives, s'élevaient à des 2, des 3 et même des 4 fr., un peu plus que l'ordinaire des soldats.

M. le président : Un jour n'a-t-il pas tenté de vous séduire en vous proposant de vous emmener à Paris ?

Béatrix : Oui, mon colonel ; et un jour il me fit voir un porte-monnaie contenant une somme assez forte et me dit : « Tenez, Béatrix, vous êtes gentille, et si vous voulez venir avec moi à Paris, avec cet argent-là, je vous achèterai un joli petit chapeau, une robe de soie à la mode, des bottines, et tout ce que vous voudrez. Je lui répondis que s'il ne s'éloignait pas, j'allais appeler ma sœur.

M. le président : Vous êtes bien sûre qu'il vous a fait voir un porte-monnaie dans lequel il y avait de l'or ?

Le témoin : Parfaitement. Mais je ne sais pas combien il y avait.

M. le président : A quelle époque cette proposition vous a-t-elle été faite ?

Le témoin : Je ne puis préciser le jour ; ce devait être à la fin du mois d'août, dans le temps des fêtes de Versailles pour la Saint-Louis.

M. le président : Ce que vous dites est important ; réfléchissez, tâchez de fixer vos souvenirs.

Béatrix, après s'être recueillie : C'est plutôt après les fêtes qu'avant ; ce devait être vers le milieu de la semaine du jour où l'on tira le feu d'artifice.

M. le président : C'est le 29 août que le vol a eu lieu, et c'est ce jour que l'on célébrait la Saint-Louis à Versailles. Calibeng, qu'avez-vous à répondre à cette déposition ?

L'accusé : Cette jeune fille ne dit pas la vérité ; je ne lui ai jamais fait de propositions, je lui ai parlé comme on peut parler à une demoiselle en plaisantant. C'est sans doute quelqu'un qui l'aura excitée à déposer contre moi.

Béatrix : J'ai dit la vérité.

M. le commissaire impérial : Dans la séance d'hier, nous avons pris des réquisitions contre la jeune Antoinette Respal dont le témoignage nous a paru empreint de fausseté ; nous désirons qu'elle paraisse de nouveau devant le Conseil, afin de savoir si elle persiste à dire qu'elle ne reconnaît pas Calibeng pour être le grenadier qui s'est présenté avec Drouaire chez les époux Genneau, à onze heures du soir, un peu avant l'attaque et le vol.

M. le président, au témoin : Vous êtes jeune, vous pouvez avoir été entraînée à faire une déclaration contraire à celle que vous aviez faite devant le rapporteur ; dites-nous franchement la vérité.

La fille Antoinette : Oh ! oui, monsieur ; je ne mentirais pas pour un homme que je ne connais pas.

M. le président : Votre témoignage a eu un grand poids dans l'information. Vous avez dit que vous reconnaissez l'accusé à sa moustache blonde et à sa barbe, ainsi qu'à son chevron. Est-ce vrai, l'avez-vous dit ?

Le témoin : Je l'ai dit, mais sans réflexion, parce que le civil (Drouaire) qui était présent disait qu'il l'avait reconnu ; moi, j'ai dit de même.

M. le commissaire impérial : Vous rétractez donc votre déposition d'hier ?

Le témoin, interrompant : Mais, non, monsieur, je ne reconnais pas cet homme.

M. le commissaire impérial : Alors nous allons requérir votre arrestation et vous faire poursuivre pour faux témoignage ; vous avez plus de seize ans, vous agissez avec discernement. La peine est grave : prenez garde.

M. Joffrès : Nous demanderons, dans l'intérêt de Calibeng, à faire une observation sur cet incident, après que M. le président aura questionné le témoin.

M. le président presse de nouveau la fille Antoinette de dire la vérité.

M. Joffrès : Nous connaissons l'ardent amour de la justice qui anime l'organe du ministère public, il veut la vérité, comme nous la voulons tous. Et lorsqu'un témoin a déposé sous la foi du serment, il faut croire à son témoignage, à moins qu'il ne soit fait avec une mauvaise foi évidente. M. le président demande au témoin de parler sans haine et sans crainte, n'est-ce pas placer sous l'empire de la crainte une jeune enfant de seize ans, en faisant résonner à ses oreilles avec la voix grave du ministère public, les menaces d'arrestation et de mise en jugement pour crime ? Si cette pauvre enfant qui pleure devant vous fait une déclaration contraire à ce qu'elle vient de dire, pensez-vous, messieurs, que le témoin aura parlé librement et sans crainte ? quant à nous, nous ne le pensons pas.

Le ministère public dit qu'on peut avoir influencé cette jeune fille, qu'il fasse ses réserves contre les suborneurs, nous nous joindrons à lui pour les découvrir.

Cet incident n'a pas d'autre suite, et la fille Antoinette retourne à sa place.

Le commissaire impérial demande que la fille Petit-Imbert soit de nouveau appelée pour déclarer si elle persiste à nier avoir caché des pièces d'or au pied d'un arbre, ainsi que Borredon le soutient.

La fille Petit-Imbert paraît devant le Conseil ; elle soutient avec une grande force que l'histoire de cet or enfoui est une fable inventée par ce gascon de Borredon. (En effet, Borredon, qui appartient au département du Tarn, parle avec une volubilité toute méridionale, et son accent prononcé révèle son origine.)

Borredon, regardant la fille Petit-Imbert avec indignation : Voulez-vous vous taire ? Que jé vous ai vu gratant la terre avec les ongles, et que le lendemain j'y ai trouvé là les 340 fr...

M. le président invite l'accusé à parler plus lentement et avec modération.

Borredon raconte de nouveau les circonstances de sa trouvaille, et dit : Voilà la vérité toute pure, comme l'enfant qui vient de naître.

Le témoin : Et, moi, je dis que c'est le plus gros mensonge que l'on puisse faire.

L'audience est suspendue à une heure trois quarts et reprise à deux heures.

M. le président : La parole est à M. le commissaire impérial.

M. le commandant Delattre : Messieurs du Conseil, venez de consacrer trois grandes et laborieuses journées à l'examen d'une mystérieuse affaire, qui, sous la forme d'accusation de vol accompagné de circonstances aggravantes, place sous le poids d'une peine terrible deux vaillants soldats de la guerre de Crimée, deux grenadiers de la garde impériale. Déjà un rapport des plus lumineux, dressé par M. le commissaire mandant Gournay, rapporteur près de Conseil, vous avait fait connaître les principales phases de cette accusation ; vous avez débattus qui viennent d'avoir lieu, dirigés par M. le président avec tant de netteté, ont dû convaincre vos esprits. Le ministère public aura donc peu de chose à faire pour vous démontrer que vous avez là devant vous deux grands coupables, la garde impériale et l'armée française doivent récompenser leur sein.

M. le commissaire impérial trace dans un réquisitoire remarquable les caractères des deux accusés : l'un, Calibeng, a des passions ardentes, il aime le jeu et le libertinage ; l'autre, Borredon, est un homme qui affecte des sentiments religieux, mais qui au fond est hypocrite et menteur. Celui-ci est toujours de l'argent, il en prête à ses camarades, et Calibeng, lui, est toujours désargenté, il engage par anticipation le traitement de sa médaille. Et pourtant ces deux caractères opposés se sont liés depuis un an pour faire le mal.

Le ministère public, après avoir rappelé toutes les circonstances qui sont résumées dans le rapport du commandant Gournay, s'attache surtout à combattre l'alibi, qui est le point de vue de Calibeng, dit-il, ne manquera pas de vous présenter avec des accents de triomphe. Selon M. le commissaire impérial, le grenadier Calibeng a pu quitter Paris pour aller à Versailles par le train de nuit heures et revenir par le train de Versailles partant à dix heures et demie et se trouver sur la route d'Orléans n° 4 à l'heure où le crime a été commis. C'est lui qui est allé chez les époux Genneau, et qui, en passant, a terrassé le malheureux Drouaire, et lui a volé les 340 francs qu'il avait sur lui : la preuve est acquise au procès. Cet attentat a été commis avec violence ayant occasionné des blessures.

Quant à Borredon, dit le ministère public, s'il n'est le coupable comme ayant aidé au vol, il l'est comme recœur des objets volés. Que signifie cette somme prétendue trouvée par lui dans les bois de Versailles et qu'il ne remet au commandant rapporteur que lorsqu'il voit les nuages de l'accusation s'amonceler sur sa tête, évidemment si ce n'est sa part du vol ? C'est l'argent volé par son ami qu'il recelait sciemment, puisque, de son aveu, Calibeng lui a confié ce qu'il avait fait le lendemain du méfait. On ne peut lui savoir gré de remettre cette somme spontanément, car les trois mois pendant lesquels il la garde indiquent que, sans la crainte de sa saisine personnelle compromise, il l'eût gardée. N'est-ce pas lui qui cherchait des témoins à décharge à Calibeng et lui simulait des réponses à ses lettres de nature à dépister la justice ?

Borredon est un hypocrite, qui, complice de son ami, le traître, mais il craint pour lui-même.

Calibeng, chose bizarre ! porte presque un nom devenu fameux par la création de trois prodigieux génies dramatiques de l'Angleterre : Shakespeare a fait son Caliban, du Songe d'une nuit d'été, le génie du mal. Calibeng, l'accusé, est son descendant. Le Conseil n'aura donc aucune indulgence pour le crime, et la fourberie indignement accomplie pour le crime.

Après quelques considérations sur l'odieuse d'un pareil crime commis par des militaires portant l'uniforme de la garde impériale, le ministère public demande qu'il soit fait aux deux accusés une application sévère des dispositions du Code pénal ordinaire.

M. Joffrès présente la défense de Calibeng. « Ce militaire, dit-il, est signalé pour exactitude dans le service et pour valeur sur le champ de bataille. Il a eu très-peu de punitions, et l'on peut lire sur son livret cette mention, résultant d'une attestation délivrée par le colonel de son ancien régiment de ligne : « Calibeng, dans l'affaire du 8 septembre, a sauté au-dessus des premiers dans la batterie de la poterne, vivement défendue par les Russes ; il a dégagé un capitaine d'état-major gravement blessé qu'ils emmenaient ; il a tué de ses mains trois de ces Russes et blessé un quatrième, qu'il a retenu prisonnier. Ce Russe fut l'un des premiers prisonniers amenés au quartier-général du 2^e corps de l'armée. » Calibeng a été récompensé de cette action d'éclat en recevant de la main même de l'Empereur la médaille Militaire dans une audience particulière. Calibeng, par suite d'une erreur, avait été omis sur les états de présentation ; il réclama dans une revue, et l'Empereur l'ayant fait appeler aux Tuileries, lui remit le signe de la valeur du soldat.

M. Joffrès démontre mathématiquement, par les bulletins fournis par l'administration du chemin de fer de l'Orléans, que Calibeng ne s'est pas trouvé chez les époux Genneau à onze heures et quart avec Drouaire ; que, dès lors, il est complètement étranger aux violences exercées sur cet homme et au vol de son argent. Calibeng reconnaît qu'il a passé la journée avec le plaignant, mais il est demeuré, dit le défenseur, qu'il l'a quitté sur la chaussée du Maine, au moment où il allait se rendre, lui, à l'avenue de Lamotte-Piquet pour prendre les objets qui lui devait rapporter à Versailles.

Le défenseur combat les charges de l'accusation et déclare n'ajouter aucune foi à la prétendue trouvaille de Borredon. Calibeng y est étranger.

C'est à Borredon à justifier son récit, récit qui est démenti énergiquement par la fille Petit-Imbert. L'avocat termine sa plaidoirie en recommandant à la bienveillance des juges le brave Calibeng, qui s'est conduit en Crimée avec l'intrepidité la plus remarquable.

M^{me} Vellaud présente la défense de Borredon.

Avant le commencement de ces débats, dit-il, et malgré la façon savante et habile avec laquelle est conçu le rapport de M. le commandant Gournay, j'étais fort peu inquiet du sort de Borredon. Depuis que les faits se sont déroulés à l'audience, je suis en ne peut plus rassuré sur le compte de mon client.

L'accusation qui pesait sur lui, étant en effet comme un de ces bouillards d'une blanche teintée d'être qu'un rayon de soleil fait disparaître. Notre rayon solaire n'a pas été autre chose que la logique des faits parlant d'eux-mêmes à un tel point, que je me demande s'il est bien nécessaire que je vole à la défense, puisque de défense... n'est plus besoin. Qu'elle soit donc, si le mandat est devenu inutile, une hymne à la glorification de Borredon !

Ne semblerait-il pas, messieurs, qu'avant de scruter les actes d'une personne, il est bon de connaître son degré de moralité qui détermine toujours ses actions ?

Qu'est donc ce Borredon qu'on avait transformé en volent de grand chemin ? Lui, l'homme si pacifique par excellence que les rares punitions qu'accusent son dossier militaire se réfèrent presque toutes à des tentatives d'espionnage la nuit d'armes et ses leçons. Car le sort s'est trompé en faisant de lui un guerrier ; il a tout ce qu'il faut pour constituer un parfait seminariste ; il prie, il se confesse, et ne chercherait à voler que le paradis, s'il ne pouvait l'avoir autrement.

Borredon est le fils de braves cultivateurs du Midi, qui vivent honorablement d'un maigre bien qu'ils exploitent ; trois frères et une sœur sont établis au pays, et quand il y va en semestre, il y est, grâce aux bons souvenirs qu'il y a laissés, accueilli et choyé par tous.

M^{me} Vellaud s'attache à détruire les imputations de l'accusation, et termine en disant : Lors même qu'il planerait encore sur Borredon l'ombre d'un soupçon, je ne comprendrais pas que le Conseil hésitât à l'acquitter ! tant la justice est un délit délicat dont il ne faut lancer les foudres qu'avec réserve tant pour se permettre de défaire la vie d'un homme, il faut être sûr de son fait. A plus forte raison donc, quand l'accusation n'est plus qu'une chimère, doit-on s'empresse de rendre le prévenu à la liberté ! gémissant de cette faillibilité humaine qui ne permet pas de discerner de suite la vérité, et qui, par ces emprisonnements préventifs, malheureux et nécessaires, envoie des calvaires immérités à l'innocent.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare Calibeng coupable de vol au préjudice de Drouaire, mais il écarte toutes les circonstances aggravantes. Borredon est déclaré coupable de compliété par recel.

En conséquence, le Conseil, faisant application de l'article 401 du Code pénal ordinaire, condamne Calibeng à la prison à perpétuité, et Borredon à la prison à perpétuité.

beng à cinq ans de prison et Borredon à trois ans de la même peine.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JANVIER.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. Bérenger, a reçu le serment de M. Ernest-Pierre Demay, nommé, par décret impérial du 12 janvier 1859, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Thibault-Lefebvre, démissionnaire en sa faveur.

M. Demay avait, suivant l'usage, préalablement accompli la même formalité devant le Conseil d'Etat, à l'audience tenue vendredi dernier par la section du contentieux, présidée par M. Boudet.

La Conférence des avocats, présidée par M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante : « Les créanciers d'une société civile ont-ils, sur l'actif social, un droit de préférence à l'encontre des créanciers personnels de chaque associé ? » (Secrétaire-rapporteur, M. Monsarrat.)

MM. Doutriaux et Alfred Girard ont soutenu l'affirmative. Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, a adopté l'affirmative.

MM. Besançon et de Bellomayre la négative. Lundi prochain, la Conférence décidera la question suivante : « Les créanciers d'une société en commandite ont-ils, après la faillite de la société, l'action directe contre les commanditaires qui n'ont pas effectué le versement de leurs mises, pour les contraindre à ce versement ; ou bien ne peuvent-ils exercer contre eux que l'action du gérant, action oblique résultant de l'article 1166 du Code Napoléon ? » (Secrétaire-rapporteur, M. Johanan.)

On remarquait aujourd'hui sur le banc des appels de police correctionnelle une femme de cinquante ans environ : sa taille est élevée, ses traits accentués et pleins d'énergie. A cette question de M. le président Monsarrat : « Quelle est votre profession ? » elle répond avec assurance : « Ancien militaire. »

M. Humann, avocat de l'accusée, fait connaître à la Cour qu'en effet la prévenue Marie Lombard, aujourd'hui femme Herrewegen, a été militaire en 1830. Voici dans quelles circonstances : Elle était mariée à un sergent belge ; la compagnie dont faisait partie son mari se trouvait enfermée dans la citadelle d'Anvers. Marie aimait son mari ; mais comment faire pour le rejoindre ? on ne voudrait pas d'une femme dans la citadelle, elle ne serait d'aucun secours ; elle eut alors l'heureuse idée de revêtir un habit militaire, et grâce à cet habit elle pouvait pénétrer dans la citadelle. Une fois là, pour ne pas se séparer de son mari, elle contracta un engagement militaire, et quelque temps après se distinguait assez pour mériter et obtenir les galons de caporal.

Marie était brave et donna souvent des preuves de son courage. La même année 1830, nous la trouvons avec son régiment devant le village de Berchem.

Les troupes hollandaises s'étaient retirées dans ce bourg et présentaient une vive résistance. De plus, avant de les attaquer, il fallait enlever une maison de campagne d'où partait un feu meurtrier. Le capitaine venait d'être tué ; privés de leur chef, les braves Belges hésitaient, lorsque Marie s'élança en avant, enfonça à coups de crosse de son fusil la porte de la maison et entraîna avec elle tout le régiment. En quelques minutes le village était pris, les Hollandais obligés de fuir, et la bataille, si longtemps indécise, était remportée grâce à l'élan que Marie avait su communiquer aux troupes belges.

Aujourd'hui on la trouve pleine de courage, demain ce sera par son humanité qu'elle se fera remarquer. Près de Louvain, au milieu du combat, une caisse de poudre éclata ; un grand nombre sont blessés, tous ceux qui peuvent marcher se sauvent, un seul d'entre eux reste pour retirer les blessés, leur prodiguer des soins, c'était Marie ! Cette femme se distingua ainsi pendant deux années : le colonel, informé de son sexe, la nomma cantinière du régiment, auquel elle resta attachée en cette qualité pendant six ans.

Ce n'était pas la seule récompense qu'elle devait obtenir, elle recevait en 1833 la décoration de la Croix de Fer dont le brevet, délivré au nom du roi des Belges, s'exprime ainsi :

Voilà la loi du 8 octobre 1833, instituant une croix de fer à décorner aux citoyens qui, depuis le 23 août 1830 jusqu'au 4 février 1831, ont été blessés ou ont fait preuve d'une bravoure éminente dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ou ont rendu des services signalés au pays ; Attevu que le sieur Marie Lombard, cantinière au 12^e régiment d'infanterie, a combattu dans les rangs des volontaires, revêtu d'habits d'homme, et pénétré la première, au combat de Berchem, dans une maison de campagne vivement défendue par l'ennemi ; Décrète sur le sieur Marie Lombard la Croix de Fer avec jouissance des honneurs qui y sont attachés.

Obligée de quitter le régiment à la mort de son mari, cette malheureuse femme fut réduite à une pension insuffisante. Elle gagna cependant honorablement sa vie, et aujourd'hui elle n'aurait pas à répondre à l'accusation du vol qui lui est reproché si elle n'était réduite à la misère. Il y a deux ans, elle a épousé en France un ouvrier honnête, mais qui aujourd'hui est tout à fait infirme.

La Cour a cru devoir entendre de nouveau les témoins. Ils reproduisent leur première déclaration, qui ne laisse aucun doute sur les faits. Marie Lombard est prévenue d'avoir pris le porte-monnaie d'une dame qui était à côté d'elle dans un omnibus. Accusée à l'instant par cette dame, elle fut fouillée, malgré ses dénégations. On retrouva sur elle la somme volée, dans laquelle se trouvaient compris trois doubles centimes.

La Cour, après la plaidoirie de M. Humann et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Dupré-Lasalle, a confirmé la sentence des premiers juges, qui condamnaient Marie Lombard à une année d'emprisonnement.

— Si Abel fait, comme il le dit, le commerce des parapluies, il ne se borne pas à la vente et à l'achat comme un vulgaire débitant de parapluies, il tire en outre, de sa marchandise, un parti qui l'a conduit tout droit en police correctionnelle ; voici ce que c'est :

Il entre chez un marchand de vins, il prend un canon

sur le comptoir et se met à causer parapluies avec un consommateur ; tout à coup il sort sous un prétexte vulgaire dont l'exactitude pouvait être contrôlée par le marchand de vins et le consommateur sans qu'ils sortissent de l'établissement ; il leur suffisait de regarder le petit monument érigé en face.

A peine Abel est-il sorti, que le marchand de vins s'aperçoit de la disparition de deux petites cuillères en argent ; les soupçons s'élèvent immédiatement contre le marchand de parapluies, et l'on allait courir à lui, quand il rentre bien tranquillement ; mais il était sorti avec son parapluie et il revenait les mains vides ; le malheureux était ivre, et il avait oublié le parapluie dans le monument en question.

En ce moment, un individu, qui lui avait succédé dans cet endroit, en sort avec le parapluie ; il l'ouvre pour l'examiner, et en voit tomber deux cuillères à café : « Tiens ! il pleut de l'argenterie, » se dit notre homme ; mais avant qu'il eût réfléchi sur cette singularité, le marchand de vins l'accostait et lui réclamait les objets.

Et voilà ce qui amène Abel devant la justice sous prévention de vol. Il nie le fait.

Le marchand de vins : Monsieur le président, quand je suis rentré avec le parapluie, monsieur a dit qu'il n'était pas à lui.

M. le président : Vous entendez, Abel ? Abel : J'étais en ribotte.

M. le président : Vous aviez si bien le sentiment de vos actes, que vous aviez combiné ce vol au parapluie, qui exige une certaine adresse, et que vous l'avez parfaitement exécuté.

Abel : Mon président, ça n'est pas moi qui ai mis les cuillères dans le parapluie.

M. le président : Qui les y aurait mises ? Abel : Je l'ignore abondamment, à moins qu'elles n'y soient tombées par mégarde, ou jetées exprès par l'individu avec qui je buvais, qui est un concurrent en parapluies, dans le but de me faire du tort.

Le Tribunal le condamne à quatre mois de prison.

— Il existe à la barrière Blanche des ateliers de sculpture à la mécanique pour l'augmentation ou la réduction des groupes, statues, etc., suivant le système Cotzen ; or, il paraîtrait qu'en fait de réduction de statues, ce sont les statuts de la société formée pour l'exploitation de cette industrie qui auraient été réduits à un état illusoire, en sorte qu'un certain nombre de créanciers ont porté plainte, et que les sieurs Vanderstraten, Chalaud et Mathieu ont été renvoyés devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Tous les trois sont en fuite et défaut est donné contre eux.

Voici les faits relevés à leur charge par la prévention : Après avoir été d'abord exploitée par une société, l'usine devint au mois de juillet 1857, à la suite d'une adjudication, la propriété du sieur Aulas de Courtigis.

Au mois de novembre 1857, le nommé Prosper, dit Maubert, avec lequel de Courtigis avait eu d'anciens rapports, le mit en relations avec Vanderstraten qui se présentait pour devenir acquéreur de l'usine. Au mois de décembre, des conventions intervenirent entre eux, Maubert reçut à titre de commission une somme de 2,000 fr., et dans un écrit constatant cette remise, Courtigis est qualifié de vendeur et Vanderstraten d'acheteur.

Or, plus tard de Courtigis aurait soutenu et établi avec pièces à l'appui qu'il n'y avait eu qu'un simple bail avec promesse de vente au prix de 35,000 fr., après un délai convenu à titre d'essai, délai expirant le 30 juillet 1858, et la prévention soutient qu'à cette époque, loin que la vente ait été réalisée, le bail aurait été résilié.

Cependant, dès son entrée en jouissance, Vanderstraten annonça qu'il était propriétaire de l'usine, par des circulaires répandues dans le public. Il fit assurer l'usine sur une valeur de 250,000 fr., et tandis qu'il était sans ressources, il se donnait l'apparence d'un crédit considérable ; mais il ne tarda pas à tomber en déconfiture et disparut la veille de plaintes nombreuses, portées par des individus qui lui ont fourni du charbon, des meubles, des vêtements et autres marchandises, et même des sommes d'argent.

L'information a reconnu les relations les plus étroites entre Vanderstraten et le prévenu Chalaud, se disant commissionnaire en marchandises, lequel, à la faveur d'un simulacre d'établissement rue de Provence, 25, dans un appartement dont il n'a jamais payé le loyer, aurait, avec l'assistance de Vanderstraten, escroqué des marchandises.

Quant à Chalaud, ils se disaient associés de Vanderstraten, et aurait, suivant la prévention, recélé et revendu à vil prix partie des marchandises escroquées.

Les plaignants viennent confirmer à l'audience les faits dénoncés par eux à la justice.

Au nombre des témoins est le sieur de Courtigis. M. le président Gislain de Bontin : Monsieur, votre conduite dans cette affaire a été des plus blâmables, et vous devez vous estimer heureux de n'être pas assis sur le banc des prévenus, car vous avez, par vos renseignements, aidé Vanderstraten à commettre les escroqueries pour lesquelles il est aujourd'hui poursuivi ; vous avez donné sur lui des renseignements inexacts, vous avez dit qu'il appartenait à une famille riche, qu'il était très solvable.

Le témoin : Permettez, monsieur le président, j'ai été entraîné par une conviction sincère ; je savais que M. Vanderstraten était riche, appartenait à une famille honorable ; je le savais capable de tirer parti de l'affaire ; bref, il me doit 17,500 fr. Quand j'ai voulu être payé, il m'a dit qu'il allait trouver son père pour lui demander une avance d'hoirie ; il est aujourd'hui en Angleterre où il tente une nouvelle affaire, en attendant que son père ait réuni les fonds nécessaires au paiement des dettes.

M. le président : Enfin, monsieur, vous avez dit que Vanderstraten était propriétaire de l'usine, et cela n'était pas.

Le témoin : Je n'ai jamais dit cela, monsieur le président.

M. le président : Et vous l'avez laissé imprimer et répandre.

Le témoin : Je n'ai pas eu connaissance du prospectus.

M. le président : Du reste, nous comprenons très bien la raison qui vous faisait donner de bons renseignements ; vous espérez arriver à vous faire rembourser de votre créance par Vanderstraten.

Le témoin : Je répète, monsieur le président, que j'avais toute confiance en lui, l'affaire était bonne en elle-même, j'espérais qu'il la ferait prospérer.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Laplagne-Barris, a condamné Vanderstraten à cinq ans de prison et 50 fr. d'amende, Mathieu à un an et 50 fr., et Chalaud à trois ans et 50 fr. d'amende.

— Que MM. les tailleurs et professeurs de coupe viennent donc nous parler encore de leurs connaissances en géométrie. Voilà une simple couturière qui, sur une pièce de toile à elle confiée pour confectionner deux douzaines de chemises, a trouvé une coupe assez habile pour se faire une légère gratte de huit mètres.

Or, comme gratte veut dire, aux yeux de la loi, abus de confiance, l'habile coupeuse, la fille Godard, a été renvoyée devant la police correctionnelle, par suite de la dé-

nonciation d'une amie que nous allons entendre tout à l'heure.

La plaignante, M^{me} Barrère, expose ce qui suit : J'avais confié de la toile à cette fille, à l'effet d'en confectionner deux chemises pour mon mari et pour moi ; elle me rapporte, quelque temps après, les chemises non faites, mais coupées seulement. Après son départ, j'examinai ces chemises ; je mesurai, et je reconnus une soustraction de huit mètres environ.

Quelques jours après, une fille Victorine Beaudet se présentait chez moi et me déclarait que la fille Godard m'avait détourné huit mètres de toile et les avait engagés au Mont-de-Piété.

Victorine Beaudet, couturière. M. le président : C'est vous qui avez fait connaître à la dame Barrère le détournement commis à son préjudice ?

Le témoin, avec volubilité : Ah ! écoutez, j'en ai prévenu madame Godard, je me connais ; elle était mon amie, j'ai été fâchée de lui faire arriver de la peine, mais quand elle m'a montré la reconnaissance des huit mètres de toile qu'elle avait engagés et qu'elle m'a dit qu'elle allait me confier d'où lui venait cette toile, je me suis doutée de la chose et je lui ai dit : « Ne me le confie pas, je ne pourrais pas le garder. »

M. le président : Vous vous rendez justice, vous savez que vous ne pouvez pas garder un secret ?

Le témoin : Impossible, monsieur, je suis si bavarde !

M. le président : Vous avez bien fait de l'être dans ce cas.

Le témoin : Oh ! mon Dieu, je ne veux pas m'en donner des gants, c'est dans le sang.

M. le président : Enfin elle vous a avoué avoir détourné cette toile au préjudice de M^{me} Barrère ?

Le témoin : Oui, monsieur ; j'ai gardé le secret un jour et demi ; mais, ne pouvant plus y tenir, j'ai été le dire à la dame. Si bien que deux jours après, madame Godard est venue chez moi me reprocher de l'avoir dénoncée, et a voulu m'appréhender de claques au visage, dont j'ai crié à l'assassin, et que pour lors madame s'est ensauvée, auquel il y avait des témoins.

M. le président : Eh bien, fille Godard, qu'avez-vous à dire ?

La prévenue : Monsieur, j'avais trouvé un système de coupe qui m'a donné huit mètres de gratte ; je n'ai pas cru que c'était voler, d'autant qu'ayant mon terme à payer...

M. le président : Toujours le fameux mot des ouvriers à façon : la gratte ! Eh bien, la gratte, c'est un vol.

La fille Godard, qui a déjà une subite condamnation à treize mois de prison pour vol, a été condamnée aujourd'hui à six mois.

— Bien timide, bien tremblante est cette jeune religieuse qui vient devant le Tribunal correctionnel répondre du plus véniel de tous les délits : de l'apostrophe, sur une lettre, d'un timbre-poste de 10 centimes ayant déjà servi.

Ne saviez-vous pas, lui dit M. le président, qu'un timbre-poste ne peut servir deux fois ? que c'est faire tort à l'Etat que de l'apporter une seconde fois sur une lettre ?

La jeune religieuse : J'avais à écrire à la supérieure de notre communauté, qui nous grande quand nous n'affranchissons pas nos lettres. Je n'avais pas de timbres-poste à ma disposition, et je ne savais où en aller chercher. J'en ai pris un vieux, en faisant ce raisonnement, qui, je le vois maintenant, était vicieux ; je me disais : « Je ne fais pas tort à l'Etat car, si le timbre que j'emploie n'est pas bon, on fera payer le port à la personne à qui est destinée la lettre. »

M. le président : C'était, en effet, un faux raisonnement, l'apostrophe sur une lettre d'un timbre qui a déjà servi fait toujours supposer qu'on a voulu tromper l'Etat.

La jeune religieuse : Telle n'a pas été mon intention, mais aussitôt qu'on me l'a fait connaître, j'ai reconnu mon erreur et mon tort.

M. le président : Cela est vrai, dès le premier moment vous avez avoué le fait et en avez témoigné le regret.

La jeune religieuse : J'en ai même fait un cas de conscience ; mon confesseur m'a blâmée, et m'a imposé une pénitence.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, le Tribunal a appliqué à la tremblante prévenue le minimum de la peine, 5 francs d'amende.

— Un employé surnuméraire de l'enregistrement, à Apt (Vaucluse), recevait le 4 de ce mois, à dix heures du matin, une lettre datée de Besançon, le 2 janvier 1859, lui annonçant l'envoi inclus d'un billet de banque de 100 francs, bien que la lettre ne contenait aucune valeur ; mais il fut facile de constater que ce billet avait en effet été fixé sur la première page à l'aide de six pains à cacheter blancs, car, indépendamment de la trace visible de ces pains, on remarquait adhérents à deux d'entre eux restés sur la lettre, deux petits fragments du billet annoncé, indiquant suffisamment que cette valeur avait dû être soustraite entre le 2 et le 4 janvier, dates de l'envoi et de l'arrivée.

Informé de cette soustraction, le parquet d'Apt ouvrit immédiatement une enquête pour en rechercher l'auteur, et après des investigations infructueuses dans les départements circonvoisins, il vint d'invoquer le concours de la police de Paris pour l'aider dans la recherche du billet soustrait, qui pourra ensuite amener la découverte du voleur. Il est probable que ce billet est en ce moment soit dans l'une des succursales de la Banque, soit dans une maison de banque, de change ou de commerce, où il aura été reçu de confiance à l'escompte ou en paiement.

Il sera facile à reconnaître par l'empreinte qu'il doit porter des pains à cacheter et par l'enlèvement des deux petits fragments restés sur la lettre. Cette description suffira au détenteur actuel pour établir l'identité et le mettre à même d'en donner avis à l'autorité compétente.

— Un jeune homme de dix-huit à dix-neuf ans, nommé Laporte, ouvrier fumiste, était occupé avant-hier à des travaux de son état dans les dépendances du ministère de l'intérieur, lorsqu'en voulant changer de place il perdit l'équilibre, et tomba de la hauteur du second étage sur le pavé de l'une des cours, où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever et de lui prodiguer des secours, mais ce fut inutilement. Dans la chute, il avait eu le crâne brisé, et la mort avait été déterminée à l'instant même.

ÉTRANGER.

LES IONIENNES. — On lit dans le *Moniteur* : « La législation des îles Ioniennes dispose que l'étranger, admis à établir son domicile dans le pays, y jouit de tous les droits civils tant qu'il continue d'y résider. Quant aux autres étrangers, ils jouissent dans les Etats Ioniens des mêmes droits civils que ceux que la nation à laquelle ils appartiennent accorde aux sujets Ioniens. Toutefois, l'application de ce principe de réciprocité est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité indispensable. L'article 19 du Code civil Ionen stipule, en effet, que l'étranger ne commencera à jouir de ces droits qu'à partir du jour où le gouvernement dont cet étranger est le sujet aura manifesté, par une déclaration officielle, que la réciprocité est accordée aux sujets Ioniens. »

Il résulte de ces dispositions, notamment que, pour

qu'un étranger puisse succéder aux biens possédés dans le territoire ionien par un étranger ou un Ionien, il ne suffit pas que les lois de la nation à laquelle appartient le successible accordent la réciprocité aux Ioniens, il faut, de plus, la déclaration officielle du gouvernement étranger certifiant que cette réciprocité existe, et cela afin que le gouvernement ionien puisse fixer le jour à partir duquel la réciprocité est établie d'une manière incontestable.

Le gouvernement de l'Empereur, désireux de sauvegarder les droits éventuels de nos nationaux, notamment en matière de succession, a adressé au sénat de Corfou une déclaration certifiant que, d'après la loi du 14 juillet 1819 et depuis cette loi, les étrangers sont admis, en France, au droit de succéder, de disposer et de recevoir, à l'égal des Français, dans toute l'étendue de l'Empire.

En suite de cette communication, le sénat ionien s'est empressé de prendre et de transmettre au consul de France à Corfou la décision dont voici le texte (traduction) :

Corfou, le 9 décembre 1858.

Résolution du sénat : Vu le message transmis par S. Exc. le lord haut commissaire, en date du 2 novembre 1858, que le ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français adresse au sénat, et dans lequel il est officiellement déclaré que la loi du 14 juillet 1819, en vigueur en France, accorde aux étrangers le droit de succéder, de disposer et de recevoir, à l'égal des Français, dans toute l'étendue de l'Empire, et qu'en exécution de cette loi, et à dater de sa publication, les sujets Ioniens jouissent, en France, de tous les droits susmentionnés ; Vu qu'en conséquence de la susdite déclaration il est juste que, sur la base de la réciprocité, les mêmes mesures soient adoptées à l'égard des sujets Français dans les Etats Ioniens ; Vu les articles 17, 18, 19, 608 et 807 du Code civil, et en exécution desdits articles,

Il est résolu : 1^o A dater du 2 novembre 1858, les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français jouiront, par réciprocité, dans les Etats Ioniens, du droit d'hériter, par testament ou ab intestat, des biens d'un Ionien ou d'un sujet étranger, dont la succession daterait de la susdite ou subséquente époque, dans les Etats Ioniens, et en même temps exerceront les droits civils qui sont accordés aux Ioniens en France par les lois de cet Empire.

2^o La présente sera imprimée, publiée et transmise aux autorités compétentes pour son exécution.

Signé : ALEXANDRE DAMASCHINO, président du sénat ; A.-L. DUSMANI, secrétaire du sénat pour le département général.

Approuvé : JOHN YOUNG, L. H. C^o ; G. F. BOWEN, secrétaire du L. H. C^o.

PARIS A LONDRES, PAR DIEPPE ET NEW-HAVEN. — Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr. ; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 24 Janvier 1859.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Description. Includes Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), etc.

— Mardi, au Théâtre Français, Mademoiselle de Belle-Isle, Un Caprice, Une Tempête dans un verre d'eau. Ces ouvrages auront pour principaux interprètes M. Maillard, Delaunay, Bressant, Mmes Augustine Brohan, Madeleine Brohan, Fix et Favart. — Mercredi, Bertrand et Raton.

— Au théâtre des Variétés, toujours la même affluence pour la revue : As-tu vu la Comète, mon gas ?

— Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la foule continue et continue à longtemps à venir applaudir La dernière dans le principal rôle de Richard d'Arlington. Ce drame énergique est suivi de la bouffonnerie des Petites Danaïdes, dont le succès est imprévisible.

SPECTACLES DU 25 JANVIER.

- OPÉRA. — M^{lle} de Belle-Isle, Une Tempête, Un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Noces.
ODÉON. — Le Père de famille, La Vénus de Milo.
ITALIENS. — Matilde di Saba.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ?
GÉNÈSE. — Cendrillon.
PALAIS-ROYAL. — Les Premières Armes de Richelieu.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington, Petites Danaïdes.
AMBIGU. — Eufan la Tulipe.
GAITÉ. — Cartouche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Sixte.
FOLIES. — Tout Paris y passera, Faute d'une éponge.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Chansons polaires, Filles du lac.
BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DELAMONT. — Allez vous asseoir, la Loge de la Loge.
LUXEMBOURG. — Hannebot, vole, vole, vole !
BATAILLON. — Madame la Comète.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 42). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée musicale.
ROBERT HUBIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Halles, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BOULOGNE-SUR-SEINE

Etude de M. GIBY, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.
Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 février 1859, deux heures de relevée.

MAISON A LA VILLETTE (SEINE)

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.
Vente, aux criées de la Seine, le mercredi 9 février 1859.

MAISON RUE DE SEVRES A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué, place Royale, 21.
Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 10 février 1859.

TROIS MAISONS

Etude de M. Emile DUBOIS, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24, successeur de M. Grandjean.
Vente au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 février 1859, deux heures de relevée.

Choiseul, 2; 3° à M. Maës, avoué, rue de Grammont, 12; 4° à M. Boutet, avoué, rue de Gaillon, n° 20.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

A vendre, MAISON à Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 6.
S'adresser à M. PLANCHAT, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8. (8937)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Adjudication, même sur une seule enchère, en vertu de réferé, après le décès de M. Peutat, en l'étude de M. PIAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89, le jeudi 3 février 1859, à midi.

D'un FONDS de commerce de marchand de vins, exploité à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 203, ensemble le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix : 200 fr.
A la charge de prendre en sus le matériel et les marchandises.
S'adresser pour les renseignements : Audit M. PIAT, notaire. (8961)

LA SAUVEGARDE, C^e d'assurances nautiques

Assemblée générale le mercredi 2 février, à 3 h., pl. de la Bourse, 8. (819)

CAOUTCHOUC, Vêtements, etc.

Aug. PATTE, opticien fab. Gr^e spécialité de jumelles allemandes à 12 verres; lunettes à lire en cristal de roche du Brésil, r. Rivoli, 168, hôtel du Louvre.

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (732)

FUSILS A BASCOULES

brevetés, à simple et double système. Revolvers de tous genres. — Francis Marquis, boulevard des Italiens, 4. (755)

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACÉTI

supérieur par son parfum et ses propriétés émollientes et rafraichissantes. Rue Vivienne, 55, à Paris. (765)

Le CHOCOLAT DESRIÈRE, est le meilleur laxatif; il rafraichit sans débiliter, car la magnésie, qui en forme la base, est un excellent stomachique. Pharmacie rue Le Peletier, 9, Paris. (742)

DENTS A SUCCION

PERFECTIONNÉES, tenant solidement sans crochets ni pivots, et n'ayant ni les inconvénients ni les dangers des dents vendues 4 et 5 fr.
C^e FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 255. (808)

HUILE DE NOISETTE

PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie. Le flac. 2 fr., les 6 pris à Paris, 10 fr. Ph. LAZARIE, r. N.-des-Pet.-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (727)

SIROP INCISIF DEHARMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (783)

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES

Génération rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS de M. OLIVIER, seuls approuvés par l'Académie impériale de médecine, et AUTORISÉS DU GOUVERNEMENT. Une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Olivier par la supériorité de sa méthode. (783)

BISCUITS DÉPURATIFS DE M. OLIVIER

A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (751)

DENTS ET RATTEURS

PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

passage Vivienne 13.

CHOCOLATS MASSON. PRIX DES CHOCOLATS MASSON. Rue Richelieu, 28, et 28 bis, EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE. FOURNISSEUR DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES. Médailles de 1^{re} classe aux Expositions de Londres et de Paris.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES. PETIT ET C^{ie}. LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS. Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médallions, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochecouart, 9, et chez les principaux Libraires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONCORDATS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à la date indiquée ci-dessous, les créanciers :

REMISES A MAINTENIR.

De M. LEBOUCHER (Marie-Hortense), négociant, rue de Valenciennes, 10, au Palais National, le 29 janvier, à 3 heures (N° 15362 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et d'un état des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Le sieur JEANSON, doreur sur cadres, rue de Bondy, 30, le 29 janvier, à 4 heures (N° 14928 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COLLET (Jean-Laurent), md de vins, rue de Valenciennes, n° 3, sont invités à se rendre le 29 janvier, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLANC (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Valenciennes, n° 3, sont invités à se rendre le 29 janvier, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLANC (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Valenciennes, n° 3, sont invités à se rendre le 29 janvier, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 25 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

(3493) Comptoir, tribune en chêne, balances, porcelaine, meubles.

(3494) Bureau, tables, chaises, guéridon, canapé, horloge, etc.

A La Villette, sur la place publique.

(3495) Commode, buffet, tables, bureau, toilette, etc.

Le 25 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3496) Elans, forges, enclumes, buffet, tables, etc.

(3497) Commode, armoire, chaises, guéridon, canapé, horloge, etc.

(3498) Bibliothèque, 67 volumes, tableaux, lampes, buffet, tables, etc.

(3499) Comptoir, tribune en chêne, balances, porcelaine, meubles, etc.

(3500) Commode, guéridon, chaises, tables, divans, fauteuils, etc.

(3501) 2 chevaux, harnais, voitures, linges, vêtements, etc.

(3502) Secrétaire, tables, fauteuil, poterie, verrerie, poêle, etc.

(3503) Marchandises en lingerie pour femme, buffet, glaces, table, etc.

(3504) Ballons, vêtements, vulcanisés et petit format, etc.

(3505) Etablis, machine à percer, machine à vapeur, forge, etc.

Rue La Fayette, 27.

(3506) Bureau, armoire à glace, commode, piano, pendule, etc.

Mêmes rue et devant, demeurant.

(3507) Bureau, armoire à glace, pendule, commode, rideaux, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 155.

(3508) Comptoir de marchand de vins, mesures, glaces, horloge, etc.

Rue Neuve-des-Capucines, 12.

(3509) Quantité de marchandises de bonneterie, comptoir, etc.

Rue Saint-Sulpice, 2.

(3510) Tables, buffet, glaces, secrétaire, commode, guéridon, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un contrat de société passé devant M. Maxime François-Guillaume GRIPON, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le treize janvier mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, quatrième bureau, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114, et M. Henri-Louis DUPUYVINGE, mécanicien, suite de ce contrat, enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 61, recto, case 4, reçu cinq francs, décline cinquante centimes, signé Sainville, et devant M. le notaire M. Pierre-Félix DUPUYVINGE fils aîné, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 114